

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**N°06-2024**

**Réhabilitation des réseaux eaux usées**

**Rue de Nantes, Rue du Béziau, Rue de Saint Hilaire, Avenue Arthus Prncé**

**Du 15 janvier 2024 jusqu'au 01 mars 2024**

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Atlantique Réhabilitation sise 4 Avenue des Frères Lumières – P.A. de l'Erette – 44810 HERIC en date du 05 janvier 2024.

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**CONSIDERANT**, qu'en raison des travaux sur les rues, de Nantes, du Béziau, de Saint Hilaire et l'Avenue Arthus Prncé par l'entreprise Atlantique Réhabilitation sise 4 Avenue des Frères Lumières – P.A. de l'Erette – 44810 HERIC, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Du 15 janvier 2024 jusqu'au 01 mars 2024**, l'entreprise Atlantique Réhabilitation est autorisée à utiliser le domaine public sur les rues, de Nantes, du Béziau, de Saint Hilaire et l'Avenue Arthus Prncé pour réaliser la réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

- La circulation dans les rues définies seront en alternat par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores,
- La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/h,
- Les deux sens de circulation sont concernés,
- Le stationnement au droit des regards de visites sera interdit excepté les véhicules du chantier,

**Article 2 :**

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il devra également être affiché de part et d'autre du chantier.

**Article 5 :**

La mise en fourrière des véhicules gênant sera effectuée par l'entreprise BENOIT TRANS DP sise 4 avenue des Berthaudières – 44680 SAINTE PAZANNE et à la charge des propriétaires.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,

Le 09 janvier 2024,

Par délégation,

Le 6<sup>ème</sup> Adjoint  
Philippe LE CUMF



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 09 janvier 2024.